

## **GE\_GERICHTE A/1182/2020 vom 30. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1182\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1182_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/1182/2020 du 30 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE A/1182/2020 del 30 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

mai 2011 consid. 8.2 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10d). b. S'agissant d'B\_\_\_\_\_, le Tribunal administratif fédéral a récemment encore jugé que si les conditions d'existence sont à l'évidence meilleures en Suisse qu'en B\_\_\_\_\_, on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles un recourant sera également exposé à son retour, sauf si celui-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3012/2016 du 1<sup>er</sup> mai 2019 consid. 6 ; F-7821/2015 du 27 avril 2017 consid. 5.3). Si difficile que puisse être la situation en B\_\_\_\_\_, le recourant ne peut s'en prévaloir pour s'opposer à son renvoi, ce que l'OCPM puis le TAPI ont constaté sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.